



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE
DU CENTRE AUDIOVISUEL DE ROYAN POUR L'ÉTUDE DES LANGUES (CAREL)**

ENTRE

La Ville de ROYAN représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL), représenté par Patrick MARENGO, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *Le CAREL* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n° 19.101 en date du 11 juillet 2019, *la Ville* a mis gracieusement à disposition du *CAREL* des locaux dont elle est propriétaire.

Le CAREL a demandé à *la Ville* de bien vouloir lui mettre gracieusement à disposition une salle de 47 m² sise dans l'un des bâtiments modulaires (correspondant au volume n° 20 de l'état descriptif de division en volumes - plan annexe 2) à l'arrière du bâtiment abritant le *CAREL* pour en faire une cantine scolaire ou une salle de cours.

Cette demande se matérialise par la présente convention de mise à disposition de ladite salle de 47 m² au profit du *CAREL* suite à la délibération n°2023-001 prise lors du comité syndical du 1^{er} février 2023.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville met à la disposition du *CAREL* :

- A l'extérieur dans le bâtiment modulaire (correspondant au volume n° 20 de l'état descriptif de division en volumes –plan annexe 2) :
 - 1 salle destinée à une utilisation de cantine scolaire et 1 salle de cours pour une superficie de 47 m², conformément à l'ensemble détaillé figurant dans les plans annexés à la présente convention.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est accordée pour une durée minimale de 12 mois fermes à compter du 01/02/2023. Cette convention pourra ensuite être renouvelée après accord des parties pour une nouvelle durée et selon des modalités qui resteront à définir.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le CAREL prend la salle mise à disposition dans l'état où elle se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre *la Ville*, tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état des locaux mis à sa disposition.

Les obligations suivantes devront être observées par *le CAREL* de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Le CAREL reconnaît expressément utiliser la salle visée à l'article 1 ci-dessus.

Le CAREL s'engage à rendre la salle mise à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

La Ville assure le ménage de la salle mise à disposition, visée à l'article 1 de la présente convention.

Les frais de fluides, tels que l'électricité, l'eau et le chauffage sont refacturés par *la Ville* au prorata de la surface occupée.

Le CAREL devra laisser les représentants de *la Ville*, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le CAREL est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

Le CAREL devra justifier à *la Ville* qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la « Responsabilité Civile », le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à *la Ville* une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

MISE EN JUGE LE 20-02-2023

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, établi par lettre recommandée avec avis de réception, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de trois (3) mois sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 7 de cette convention.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La Ville peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que *le CAREL* puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance des locaux loués
- 2/ - de non exercice de la salle en tant que cantine scolaire, objet de la convention
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose des présentes clauses et de ses annexes ci-dessous désignées :

- ANNEXE N°1 : plan.
- ANNEXE N°2 : plan volume n° 20 EDDV.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification contractuelle nécessitera de passer par avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05. 49. 60. 79. 19
greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 février 2023

Fait à ROYAN, le 15 février 2023
en trois (3) exemplaires originaux

Pour *Le CAREL*,
Le Président,



Patrick MARENGO

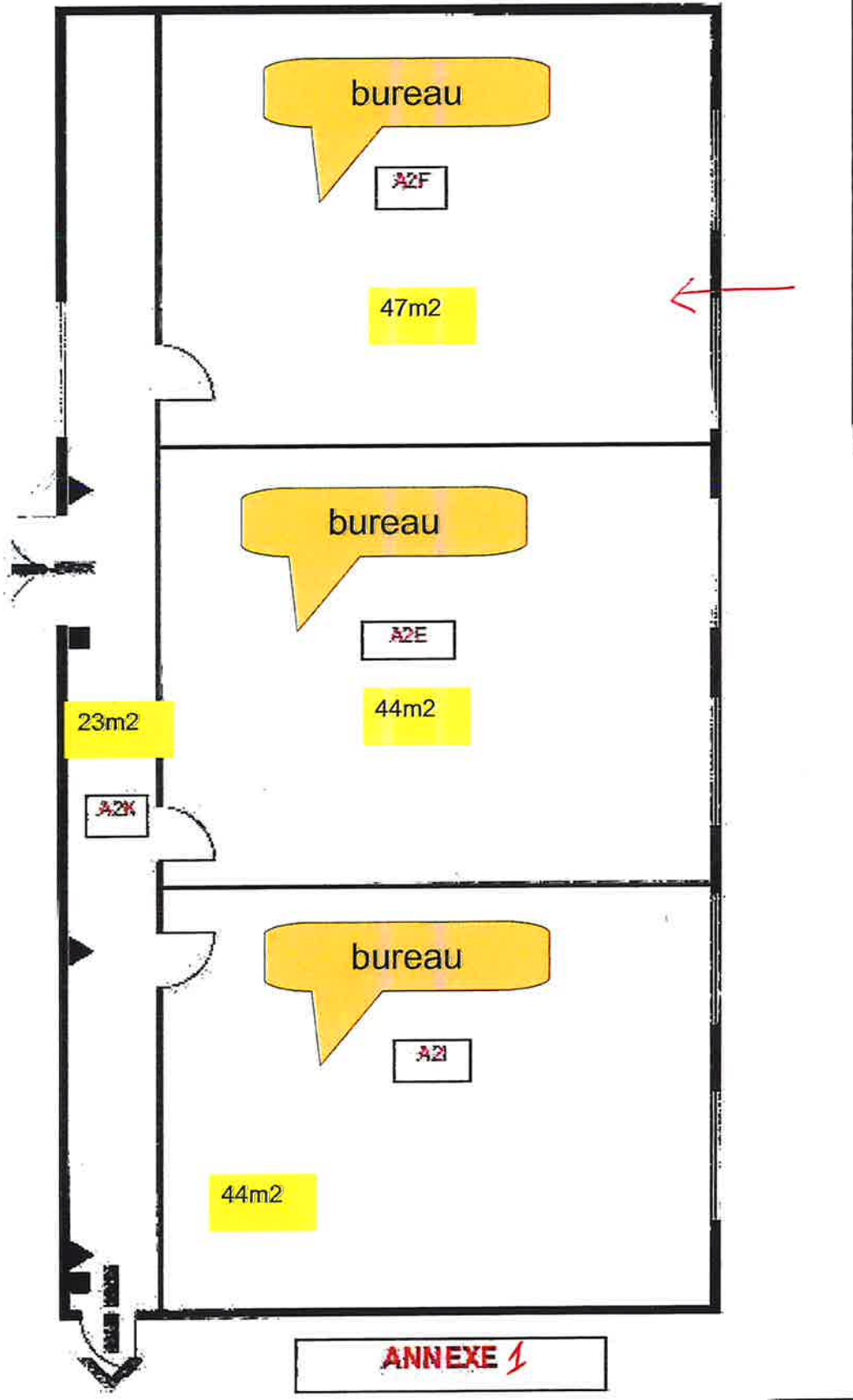
Pour *La Ville*,
Le premier Adjoint,



Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 20-02-2023

Plan annexe n°1 surfaces et utilisation



COMMUNE DE ROYAN
 48 Bd Franck Lamy
 Centre Audiovisuel du CAREL
 Copropriété en volume
 Bâtiment B

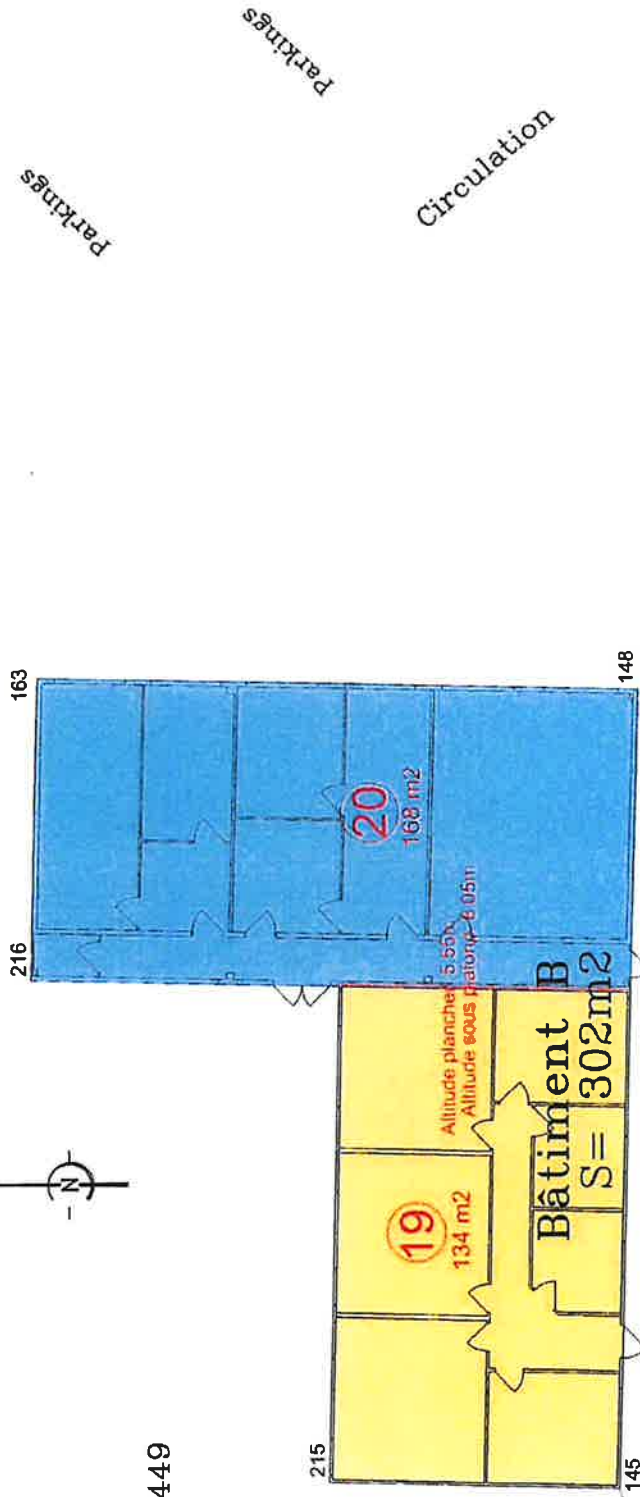
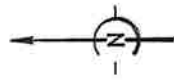
Rez de Chaussée
 Section AW n°247, 449 et 474

Dressé le 5 Février 2019
 Réf : 18563R SD/Cl/CB
 Sans échelle

AW n°449

COVADIS - LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion	Z insertion	Code symbole
2000	338539.075	75453.342	5.550	
2001	338539.284	75462.144	5.550	
2002	338554.396	75461.795	5.550	
2003	338554.614	75471.214	5.550	
2004	338563.848	75470.992	5.550	
2005	338563.427	75452.758	5.550	
2006	338554.255	75452.978	5.550	
2007	338554.466	75461.793	5.550	



AW n°247

